



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°233/2022
du Conseil communautaire
Séance du 12 décembre 2022

Date d'envoi de la convocation = 6 décembre 2022

Nombre de délégués en exercice : 75

Nombre de délégués présents : 46

Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 19

Nombre de délégués absents : 10

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre à seize heures, les membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la communauté d'agglomération.

Présents : Michel AGNEL, Guy AUBANEL, Sylvie BARRIEU-VIGNAL, Charles BASCLE, Christian BAUME, Sébastien BAYART, Ulrich BELANGERE, Philippe BERTHOMIEU, Michel CEGIELSKI, Jean-Yves CHAPELET, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Raymond CHAPUY, Cédric CLEMENTE, Ghislaine DE VERDUZAN, Bernard DUCROS, Michèle FOND-THURIAL, Nathalie FORGEROU, Monique GRAZIANO-BAYLE, Véronique HERBE, Olivier JOUVE, Bernard JULIER, Nathalie LACOUSSE, , Béatrice LOISON, Julie MERCIER, Gérald MISSOUR, Daniel MOUCHETANT, Christine MUCCIO, Laurent NADAL, Jennifer OBID, Patrick PALISSE, Patrick PANNETIER, Elian PETITJEAN, Pascal PEYRIERE, Marie-Chantal PIONNIER, Alain POMMIER, Jean Christian REY, José RIEU, Vincent ROUSSELOT, Muriel ROY-CROS, Christine SALANCON, Claude SALAU, Christophe SERRE, Benoit TRICHOT, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Frédéric VERNIERE, Thierry VINCENT

Absents ayant donné procuration : Sandrine ANGLEZAN à Michèle FOND-THURIAL, Yves CAZORLA à Jennifer CHAPUIS-FAURE, Christine CLERC à Vincent ROUSSELOT, Maxime COUSTON à Jean-Yves CHAPELET, Manon CROUSIER à Michel AGNEL, Gilles DELALIEU à Nathalie FORGEROU, Benjamin DESBRUN à Ghislaine DE VERDUZAN, Patricia GARNERO à Christian BAUME, Hervé GINOT à Laurent NADAL, Sophie GUIGUE à Charles BASCLE, Claire LAPEYRONIE à Claude SALAU, Léopoldina MARQUES-ROUX à Alain POMMIER, Stéphane MAURIN à Sylvie BARRIEU-VIGNAL, Catherine PECASTAING à Daniel MOUCHETANT, Philippe PECOUT à Patrick PANNETIER, Alexandre PISSAS à Marie-Chantal PIONNIER, Olivier ROBELET à Véronique HERBE, Justine ROUQUAIROL à Philippe BERTHOMIEU, Christian SUAU à Michel CEGIELSKI

Absents/Excusés : Eric AJASSE, Dominique ASTORI, Pascale BORDES, Robert GAUTIER, Jean-Marie LAURENS, André LOPEZ, Fred MAHLER, Laurent OUIILLON, Philippe PAQUIER, Béatrice REDON

Secrétaire de Séance : Brigitte VANDEMEULEBROUCKE

Objet : implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Tavel au lieu-dit « CAMPEY » -Prescription de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale du Gard rhodanien (SCoT) et définition des modalités de concertation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-6, L.103-2, L.143-29, L.143-44 à L.143-50, et R.143-12 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment L.104-1 à L.104-8, L.122-13 et R.104-9 et R.104-10 du code de l'environnement ;

Vu les articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, relatifs aux mesures de publicité et d'affichage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-11-17-B3-002 en date du 17 novembre 2021 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien ;

Vu la délibération n°70/2021 en date du 5 juillet 2021 par laquelle la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien approuve ses statuts ;

Vu la délibération en date du 12 avril 2021 par laquelle le Conseil communautaire a adopté le projet de territoire.

Vu la délibération n°139/2020 en date du 14 décembre 2020 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Vu la délibération en date du 24 octobre 2022 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET)

Considérant que lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un ou plusieurs documents d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet ;

Considérant que ce projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol constitue, dans le respect de l'environnement, un enjeu majeur pour le développement économique du territoire et répond pleinement au cadre stratégique de la Communauté d'agglomération dont le développement des énergies renouvelables constitue un axe majeur ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien soutient, au titre de ses compétences statutaires en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, les projets de développement des énergies renouvelables visant à une meilleure maîtrise de la demande d'énergie et œuvrant pour lutter contre le changement climatique ;

Considérant que le projet n'est pas compatible avec le SCoT du Gard rhodanien et notamment sur les orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ;

Considérant que ce projet justifie le recours à une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L300-6 du code de l'urbanisme car il présente un caractère d'intérêt général pour l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, au regard de ses répercussions en termes de production d'énergies renouvelables ;

Considérant que cette évolution du SCoT n'entraîne aucune remise en cause des orientations retenues dans le PADD ;

Considérant les études naturalistes, paysagères, hydrauliques, risque incendie menées ayant permis de réduire le périmètre du projet afin d'éviter les zones les plus sensibles ;

Considérant la sélection d'un groupement constitué de : l'Agence Régionale de l'Énergie et du Climat d'Occitanie (AREC), la Société d'Aménagement et d'Équipement du Gard (SEGARD) et Total Energies, pour développer ce projet ;

Considérant que le projet de centrale solaire est soumis à la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que les schémas de cohérence territoriale font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité (...) lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 143-29 ;

Considérant que le schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 envisage des changements portant sur : les changements portent sur les dispositions du document d'orientation et d'objectifs prises en application de l'article L. 141-10 ;

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCoT entraîne la modification du document d'orientation et d'objectifs, en résulte la nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

Considérant que l'article L.122-13 du code de l'environnement prévoit une démarche d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L. 122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L. 122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées ;

Considérant qu'une démarche d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan (SCoT) et du projet permettra d'appréhender les enjeux environnementaux de manière cohérente ;

Considérant que conformément à l'article L.103-2, font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les

autres personnes concernées, les procédures de mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale.

Considérant que cette question a été présentée à la Commission Attractivité Economique en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'acter le principe d'une évolution du SCoT par déclaration de projet emportant mise en compatibilité pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de TAVEL
- D'approuver les objectifs de la mise en compatibilité du SCoT :
 - ↳ Adapter les dispositions du DOO pour permettre une dérogation à la limite de 40 ha de développement des centrales solaires sur le territoire du SCoT
 - ↳ Prévoir que cette dérogation sera spécifique au projet de Tavel
 - ↳ Adapter la cartographie du DOO pour identifier le projet de centrale solaire
- D'acter le principe du recours à une évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan et du projet ;
- Que la concertation soit mise en œuvre selon les modalités suivantes :

Pour informer :

- o Publicité dans la presse locale
- o Mise à disposition d'un dossier papier présentant la procédure et ses objectifs au siège de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien et au sein de la commune de Tavel
- o Un encart sur le site internet de l'intercommunalité
- o Affichage de la délibération au siège de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien et à la commune de Tavel pendant un mois

Pour s'exprimer :

- o Le public pourra faire connaître ses observations au fur et à mesure de la phase d'élaboration du projet en les consignant dans un registre de concertation accompagnant le dossier de concertation et ouvert à cet effet au siège de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien et à la mairie de TAVEL
 - o Les demandes formulées par écrit pourront également être déposées ou adressées par courrier au service Planification et urbanisme opérationnel de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien (1717 Rte d'Avignon, 30200 Bagnols-sur-Cèze) ou par mail à l'adresse suivante : scot@gardrhodanien.fr
- **DIT** que la concertation durera 45 jours à compter du 23 janvier 2023

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération et à la mairie de TAVEL durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département conformément à l'article R. 143-15 du code de l'urbanisme.

-De-préciser que les crédits destinés au financement des dépenses afférents à cette procédure sont inscrits au budget de l'exercice considéré ;

-Dit que, conformément aux articles, R.143-14 et R.143-15 du code de l'urbanisme, la présente délibération :

↳ Sera transmise à Madame la Préfète du Gard,

↳ Fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien et à la mairie de Tavel, et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département du Gard,

↳ Sera publié au recueil des actes administratifs, conformément à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales,

-D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Président

Jean Christian REY

Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le **19 DEC. 2022**



Délais de recours : la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Délibération n°233.2022 du 12 décembre 2022, page 5

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le



ID : 030-200034692-20221212-DEL233_2022-DE